

## Page d'accueil

### DÉCISION DCC 97-059

du 08 octobre 1997

AGBOKOU Isidore

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Visite domiciliaire
3. Perquisition et conduite au commissariat de police d'un citoyen
4. Violation de la Constitution (non)

*L'article 20 de la Constitution déclare inviolable le domicile, mais admet des visites domiciliaires et perquisitions dans le cadre de la loi.*

*Dès lors que la visite domiciliaire, la perquisition et la conduite d'un citoyen au commissariat de police ont été faites en application des règles du Code de procédure pénale, il n'y a pas violation de l'article 20 précité.*

*La Cour constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 07 août 1997 enregistrée à son Secrétariat le 12 août 1997 sous le numéro 1360, par laquelle Monsieur Isidore AGBOKOU se plaint de la violation des articles 15, 18, 19 et 20 de la Constitution par le commissaire de police de Kouhounou-Cotonou ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant déclare qu'à la suite de l'aide apportée à ses frères et à sa sœur dans un litige les opposant à leur père, le commissaire de police de Kouhounou a procédé le 06 août 1997 à une perquisition à son domicile et qu'il a été arbitrairement arrêté ; qu'il conclut à la violation de la Constitution ;

**Considérant** qu'il ressort des mesures d'instruction que Monsieur Gilbert AGBOKOU a porté plainte contre ses enfants expulsés d'une maison sise au carré 781 F qu'il a vendue ; qu'en réaction contre cette mesure d'expulsion, ceux-ci ont emporté des matériaux (portes et fenêtres,...) et des effets personnels de leur père qu'ils ont entreposés chez le requérant Isidore AGBOKOU ; que le commissaire de Kouhounou s'est transporté sur les lieux, le 06 août 1997 à 6 heures 30, accompagné d'agents de la Brigade anti-criminelle, a procédé à une perquisition et a amené au poste de police pour son audition le requérant qui a été remis en liberté le même jour à 8 heures 30 minutes ;

**Considérant** que la Constitution dans diverses dispositions, protège la personne humaine, le domicile ; qu'elle admet néanmoins que la loi apporte des restrictions à l'exercice des droits y afférents ;

**Considérant** que le requérant n'a été victime ni de sévices, ni d'acte de torture, ni de traitement dégradant ou inhumain ; qu'il a été conduit au poste de police et entendu de 6 heures 30 à 8 heures 30 dans le cadre de la plainte de Monsieur Gilbert AGBOKOU ; que les articles 15, 18 et 19 évoqués par le sieur Isidore AGBOKOU n'ont, dès lors, pas été violés ;

**Considérant** que l'article 20 de la Constitution déclare inviolable le domicile, mais admet des visites domiciliaires et perquisitions dans le cadre de la loi ; que, dans le cas d'espèce, la visite au domicile de Monsieur Isidore AGBOKOU et la perquisition du 06 août 1997 ont été faites en application des règles du Code de procédure pénale ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de l'article 20 de la Constitution ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** La visite domiciliaire, la perquisition et la conduite de Monsieur Isidore AGBOKOU au commissariat de police de Kouhounou le 06 août 1997 ne sont pas contraires à la Constitution.

**Article 2:** La présente décision sera notifiée à Monsieur Isidore AGBOKOU et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Hubert MAGA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,  
Elisabeth K. POGNON**

**Le Président,  
Elisabeth K. POGNON**